

Consultation publique E26000001/06 dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale - construction d'un nouveau pont de la Trinité (RD6202) puis démolition de l'ancien pont portant le même nom sur la commune de Puget-Théniers.

PORTÉE PAR LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE PUGET-THÉNIERS (06)

Consultation ouverte par arrêté préfectoral n° 2026-033 du 3 mars 2026

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE



Président : M. Giovanni VALASTRO

Membre titulaire : M. Gérard RENAUD

Membre suppléant : M. Daniel ROULETTE

Consultation publique E26000001/06 dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale - construction d'un nouveau pont de la Trinité (RD6202) puis démolition de l'ancien pont portant le même nom sur la commune de Puget-Théniers.

Table des matières

1. DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.....	3
2. OBJET, FINALITÉ ET PORTÉE DE L'ENQUÊTE	3
3. CADRE JURIDIQUE ET PROCÉDURAL.....	4
4. PRÉSENTATION DU PROJET	5
5. HISTORIQUE, ÉTAT DE L'OUVRAGE EXISTANT ET VARIANTES ÉTUDIÉES	6
6. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION	7
7. PUBLICITÉ LÉGALE ET INFORMATION DU PUBLIC	7
8. COMPOSITION ET MISE À DISPOSITION DU DOSSIER	8
9. RÉUNION PRÉPARATOIRE, VISITE DES LIEUX, PERMANENCES ET RÉUNIONS PUBLIQUES.....	8
10. FONCIER, EMPRISES ET DÉFRICHEMENT.....	10
11. ANALYSE THÉMATIQUE DU DOSSIER	10
12. OBSERVATIONS DU PUBLIC ET FRÉQUENTATION DU SITE	14
13. OBSERVATIONS DU PUBLIC ET RÉPONSES DU PÉTITIONNAIRE	15
13.2. Réponses du maître d'ouvrage aux observations du public.....	18
14. CLÔTURE DE LA CONSULTATION.....	22
15. ANNEXES DU RAPPORT.....	22

Consultation publique E26000001/06 dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale - construction d'un nouveau pont de la Trinité (RD6202) puis démolition de l'ancien pont portant le même nom sur la commune de Puget-Théniers.

1. DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Par décision n° E26000001/06 du 16 janvier 2026 de la présidente du tribunal administratif de Nice, il a été constitué, pour le projet de démolition puis de construction d'un nouveau pont de la Trinité sur la RD6202 à Puget-Théniers, une commission d'enquête composée comme suit :

- M. Giovanni VALASTRO, président ;
- M. Gérard RENAUD, membre titulaire ;
- M. Daniel ROULETTE, membre suppléant.

Par arrêté préfectoral n° 2026-033 du 3 mars 2026, le préfet des Alpes-Maritimes a ouvert la consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par le Département des Alpes-Maritimes le 26 novembre 2025.

La commission d'enquête est chargée de veiller à l'information complète du public, de recevoir ses observations et propositions, d'en analyser la teneur et d'établir, à l'issue de la procédure, un rapport et des conclusions motivées dans une présentation séparée.

2. OBJET, FINALITÉ ET PORTÉE DE L'ENQUÊTE

La consultation porte sur la demande d'autorisation environnementale unique relative à la construction d'un nouveau pont de la Trinité sur la RD6202 et à la démolition de l'ouvrage existant, qui franchit le Var à Puget-Théniers.

La finalité de la procédure est d'assurer l'information et la participation du public sur un projet susceptible d'affecter l'environnement, d'éclairer l'autorité décisionnaire sur l'ensemble des intérêts en présence et de mettre à disposition des tiers les éléments utiles à l'appréciation du dossier.

Le dossier soumis à la consultation regroupe, dans le cadre de l'autorisation environnementale, l'étude d'impact valant document d'incidences sur l'eau, l'évaluation des incidences Natura 2000, la demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, la demande d'autorisation de défrichement, la problématique des arbres d'alignement, les éléments hydrauliques relatifs au Var et à la digue du SMIAGE, ainsi que les pièces foncières produites par le maître d'ouvrage.

Consultation publique E26000001/06 dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale - construction d'un nouveau pont de la Trinité (RD6202) puis démolition de l'ancien pont portant le même nom sur la commune de Puget-Théniers.

3. CADRE JURIDIQUE ET PROCÉDURAL

La procédure s'inscrit dans le cadre des dispositions du code de l'environnement relatives à l'autorisation environnementale et à la participation du public.

La demande du Département des Alpes-Maritimes ayant été déposée le 26 novembre 2025, elle entraine dans le champ d'application des dispositions issues de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 dite « industrie verte » et du décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024.

L'arrêté préfectoral d'ouverture a retenu les formes de l'enquête publique sur une durée de trois mois, tandis que la décision du tribunal administratif vise expressément une commission d'enquête constituée pour les besoins de la consultation du public.

La commission a donc conduit la procédure en conciliant ces deux références : maintien des formes concrètes de l'enquête publique, mais établissement du rapport et des conclusions motivées conformément au régime de l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement et de l'article R. 181-37 du même code.

La commission relève toutefois que l'arrêté d'ouverture reprend partiellement des formulations du droit commun de l'enquête publique, alors que la demande relevait du régime spécifique de la consultation du public parallélisée.

Elle a, en conséquence, appliqué pour le rapport final et les conclusions motivées les dispositions spéciales relatives au délai de trois semaines à compter de la fin de la consultation, à la concertation postérieure avec le pétitionnaire, au délai de cinq jours laissé à celui-ci pour formuler ses observations et à la présentation distincte des conclusions motivées.

La commission précise qu'elle a veillé à ce que les réponses du porteur de projet aux avis, observations et propositions du public soient publiées rapidement et au fur et à mesure de leur arrivée sur le site de la consultation, afin d'assurer le dialogue voulu par cette procédure.

Elle a également signalé au service instructeur, par courriel du 19 mars 2026, l'inadéquation partielle entre l'arrêté d'ouverture et le régime procédural applicable, sans qu'il soit décidé de reprendre l'arrêté.

Au terme de la procédure, la commission d'enquête a accompli sa mission de manière régulière, indépendante et complète, en se fondant sur les textes applicables, sur les actes pris par l'autorité administrative et sur les pièces effectivement versées au dossier.

Consultation publique E26000001/06 dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale - construction d'un nouveau pont de la Trinité (RD6202) puis démolition de l'ancien pont portant le même nom sur la commune de Puget-Théniers.

4. PRÉSENTATION DU PROJET



Figure 1 : Schéma explicatif de la reconstruction / déconstruction du pont de la Trinité

Source : CD06

Le projet vise à remplacer un pont maçonné ancien, devenu inadapté à l'usage contemporain de la RD6202, par un ouvrage neuf mieux dimensionné, compatible avec les contraintes de sécurité routière, de mobilité active et de transparence hydraulique.

- L'ouvrage existant date de 1884. Il comporte trois voûtes ellipsoïdales, une longueur totale d'environ 82,20 m et une largeur utile de 5,88 m ; il est fondé sur deux piles centrales dans le lit mineur du Var ;
- L'ouvrage projeté comprend une unique travée développée d'environ 97 m pour une longueur totale de l'ordre de 110 m, en forme de S ;
- Le projet prévoit une chaussée à double sens, un gabarit compatible avec le croisement des poids lourds, un raccordement routier à 70 km/h en rive gauche et une piste cyclable bidirectionnelle sécurisée d'environ 3 m de largeur ;
- Le nouvel ouvrage est conçu sans appui dans le lit mineur du Var ; il comporte un arc, un tablier mixte, deux culées et les dispositifs d'assainissement nécessaires au traitement des eaux pluviales ;
- La démolition du pont existant intervient après mise en service du nouvel ouvrage.

5. HISTORIQUE, ÉTAT DE L'OUVRAGE EXISTANT ET VARIANTES ÉTUDIÉES

Les inspections de l'ouvrage existant, réalisées à plusieurs reprises entre 2004 et 2019, concluent à un ouvrage dégradé, évolutif, nécessitant de lourds travaux de remise à niveau. Les désordres identifiés concernent notamment la maçonnerie, les dispositifs de retenue, les effets des surcharges roulantes, l'altération physico-chimique des matériaux et les conséquences des sollicitations hydrauliques.

Le maître d'ouvrage a étudié plusieurs scénarios : renforcement de l'ouvrage existant, élargissement du profil en travers, remplacement du tablier en conservant certains appuis, déplacement du franchissement en amont le long de la ligne des Chemins de Fer de Provence, et remplacement par un ouvrage neuf. La solution finalement retenue résulte d'un arbitrage entre sécurité, durabilité, hydraulique, emprises foncières, coûts et impacts environnementaux.

- Le renforcement ou l'élargissement de l'ouvrage existant ne permet pas de traiter de manière satisfaisante les limites fonctionnelles, la sécurité des poids lourds et les incertitudes relatives aux fondations et aux piles ;
- Les solutions de déplacement plus marqué de l'itinéraire créent des emprises nouvelles plus importantes et déportent davantage les impacts sur le milieu naturel et le foncier ;
- Le remplacement par un ouvrage neuf sans appui dans le lit mineur est présenté comme la solution la plus robuste et la plus pérenne.



Figure 7 : Vue aérienne et photographie (depuis la rive gauche) du pont existant de la Trinité

Source : Arcadis

Consultation publique E26000001/06 dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale - construction d'un nouveau pont de la Trinité (RD6202) puis démolition de l'ancien pont portant le même nom sur la commune de Puget-Théniers.

6. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

L'arrêté préfectoral fixe le déroulement de la consultation sur trois mois. Le dossier devait être consultable pendant toute la durée de la procédure à la mairie de Puget-Théniers, ainsi qu'en version numérique sur le site internet des services de l'État.

- Ouverture de la consultation : jeudi 26 mars 2026 à 08 h 30 ;
- Clôture de la consultation : vendredi 26 juin 2026 à 16 h 30 ;
- Première réunion publique : mercredi 8 avril 2026 à 14 h 30 en mairie de Puget-Théniers ;
- Deuxième réunion publique : mercredi 17 juin 2026 à 14 h 30 en mairie de Puget-Théniers ;
- Première permanence : jeudi 23 avril 2026 de 09 h 00 à 12 h 00 ;
- Seconde permanence : jeudi 21 mai 2026 de 14 h 30 à 16 h 30.

Conformément à l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement, l'information du public a été assurée pendant trois mois et a comporté deux réunions publiques avec participation du pétitionnaire.

7. PUBLICITÉ LÉGALE ET INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'arrêté d'ouverture et à l'avis de consultation, l'information du public a été assurée selon les modalités suivantes :

Modalité	Support / lieu	Date	Observations
Affichage	Mairie de Puget-Théniers	Conforme à l'arrêté	Affichage en mairie pendant la durée de la procédure.
Affichage	À proximité du projet	Conforme à l'arrêté	Affichage sur site à proximité du projet.
1er avis de presse	Nice-Matin	9 mars 2026	Première publication dans la presse quotidienne régionale.
1er avis de presse	Les Petites Affiches – édition magazine	5 mars 2026	Parution page 15.
1er avis de presse	Les Petites Affiches – site internet	10 mars 2026	Publication en ligne.
2e avis de presse	Nice-Matin	30 mars 2026	Seconde publication dans la presse quotidienne régionale.
2e avis de presse	Les Petites Affiches	27 mars 2026	Seconde publication.
2e avis de presse	Les Petites Affiches – édition magazine	2 avril 2026	Parution page 13.
Mise en ligne	Site internet des services de l'État	Pendant la procédure	Consultation du dossier en ligne.
Registre	Registre dématérialisé	Pendant toute la procédure	Registre accessible pendant toute la durée de la procédure.

Il ressort également des pièces remises à la commission que l'affichage de l'avis de consultation a été réalisé en mairie et sur site. Il résulte toutefois des courriels des 26 mars et 2 avril 2026 qu'une difficulté d'accès au lien de consultation du dossier sur le site internet de la préfecture a été signalée, sans que cette circonstance ait empêché la tenue effective de la consultation, l'ouverture du registre dématérialisé et la réception des contributions.

Consultation publique E26000001/06 dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale - construction d'un nouveau pont de la Trinité (RD6202) puis démolition de l'ancien pont portant le même nom sur la commune de Puget-Théniers.

8. COMPOSITION ET MISE À DISPOSITION DU DOSSIER

Le dossier mis à disposition du public comprenait notamment les pièces suivantes :

- description du projet de reconstruction / démolition du pont de la Trinité ;
- description non technique ;
- étude d'impact valant document d'incidences sur l'eau et son résumé non technique ;
- annexes techniques, notamment l'étude hydraulique ;
- pièces relatives aux espèces protégées et aux mesures ERC ;
- demande d'autorisation de défrichement et planche des parcelles concernées ;
- attestation foncière établie par le Département des Alpes-Maritimes ;
- arrêté préfectoral d'ouverture de la consultation et avis de consultation ;
- dossier et mémoire de réponse aux demandes de compléments ;
- pièces complémentaires et réponses du maître d'ouvrage versées en cours de consultation.

Le dossier a été annoncé comme consultable en version papier à la mairie de Puget-Théniers aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi qu'en version numérique sur le site internet de la préfecture.

Les observations pouvaient être déposées sur registre papier, sur registre dématérialisé et par courrier adressé au siège de la consultation.

9. RÉUNION PRÉPARATOIRE, VISITE DES LIEUX, PERMANENCES ET RÉUNIONS PUBLIQUES

Séquence	Date et horaire	Lieu	Objet / contenu	Observations
Réunion préparatoire	17 février 2026, de 14 h 00 à 16 h 00	DDTM des Alpes-Maritimes	Présentation du cadre général de la procédure, de son calendrier et des principales modalités d'organisation matérielle de la consultation.	La feuille d'émargement figure en annexe au présent rapport.
Visite des lieux	25 mars 2026	Site du projet – Puget-Théniers	Visite préalable du site par la commission d'enquête. Cette reconnaissance a permis d'apprécier directement les caractéristiques du secteur, notamment le franchissement du Var, la proximité de la voie ferrée, la présence de la digue du SMIAGE, la géométrie de la RD6202, les secteurs boisés en	—

Consultation publique E26000001/06 dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale - construction d'un nouveau pont de la Trinité (RD6202) puis démolition de l'ancien pont portant le même nom sur la commune de Puget-Théniers.

Séquence	Date et horaire	Lieu	Objet / contenu	Observations
			rive droite et l'insertion du projet dans une vallée étroite.	
Première réunion publique	8 avril 2026 à 14 h 30	Mairie de Puget-Théniers	Présentation générale de la procédure, du projet, de ses caractéristiques techniques et de ses principaux enjeux environnementaux.	La liste de présence figure en annexe.
Première permanence	23 avril 2026, de 9 h 00 à 12 h 00	Mairie de Puget-Théniers	Permanence de la commission d'enquête ouverte au public.	Aucune personne n'a été reçue.
Seconde permanence	21 mai 2026, de 14 h 30 à 16 h 30	Mairie de Puget-Théniers	Permanence de la commission d'enquête ouverte au public.	Une seule personne a été reçue. Son intervention portait principalement sur la vitesse pratiquée, la visibilité de sortie et la sécurité des accès riverains.
Seconde réunion publique	17 juin 2026 à 14 h 30	Mairie de Puget-Théniers	Réunion organisée dans la phase finale de la consultation, consacrée à la présentation des observations recueillies et des réponses écrites communiquées par le Département des Alpes-Maritimes.	Les échanges ont principalement porté sur la sécurité routière, les vitesses pratiquées, les accès riverains, la biodiversité, les chiroptères, le défrichement et les arbres d'alignement. La liste de présence figure en annexe.
Débat particulier sur les arbres d'alignement	Au cours de la réunion du 17 juin 2026	Mairie de Puget-Théniers	M. Jean-Pierre Clarac a exposé oralement les raisons pour lesquelles il estimait techniquement possible la transplantation des platanes, contrairement à l'analyse produite par le Département.	La commission d'enquête a pris acte de cette divergence

Les feuilles de présence des réunions, les documents relatifs aux permanences et, plus largement, les pièces utiles à la vérification du déroulement de la procédure sont annexés au présent rapport pour celles qui ont été remises à la commission d'enquête.

La liste nominative détaillée des personnes présentes aux réunions du 8 avril 2026 et du 17 juin 2026 figure en annexe du présent rapport.

10. FONCIER, EMPRISES ET DÉFRICHEMENT

Une attestation du 14 novembre 2025, signée par le directeur des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes-Maritimes, précise que les emprises du pont de la Trinité, de la RD6202 et de leurs accessoires nécessaires aux travaux relèvent du domaine public routier départemental. Cette pièce sécurise la maîtrise foncière du cœur de l'opération sur le domaine public routier.

S'agissant du défrichement, le dossier indique une intervention en rive droite au sein d'une formation rivulaire de type forêt fermée à mélange de feuillus prépondérants et de conifères. La description non technique mentionne une surface globale de l'ordre de 0,25 ha. La planche parcellaire jointe au dossier identifie les parcelles cadastrales D486, D487, D488 et D489, avec les surfaces de défrichement suivantes : D486 : 6 m² ; D487 : 932 m² ; D488 : 51 m² ; D489 : 535 m².

La commission attire l'attention sur la nécessité de rapprocher, dans la décision administrative finale, la surface totale affichée dans la demande de défrichement et les superficies figurant sur la planche parcellaire, de manière à lever toute ambiguïté sur le quantum exact de défrichement autorisé.

11. ANALYSE THÉMATIQUE DU DOSSIER

11.1. Sécurité routière, fonctionnalité de l'axe et intérêt de l'opération

La RD6202 constitue un axe structurant entre le littoral des Alpes-Maritimes, le haut pays et les Alpes-de-Haute-Provence.

L'ouvrage actuel ne permet pas un niveau de service satisfaisant : largeur limitée, difficulté de croisement des poids lourds, absence de traitement correct des modes actifs et vulnérabilité structurelle.

Le projet améliore la lisibilité de la traversée, autorise le croisement des véhicules lourds et intègre les mobilités actives.

11.2. Loi sur l'eau, hydraulique du Var et risque inondation

Le projet entre dans le champ d'application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement. Le résumé non technique recense plusieurs rubriques IOTA : certaines relèvent du régime de la déclaration, d'autres du régime de l'autorisation, notamment pour les ouvrages, travaux et remblais en lit mineur, les modifications du profil en travers et les travaux susceptibles d'affecter les berges et les écoulements.

En phase travaux, le chantier implique des ouvrages provisoires en lit mineur, des dérivations temporaires du Var, des merlons, des plateformes submersibles, des palées provisoires et des pompages dans les souilles ou au droit des piles à démolir. Les eaux pompées, susceptibles d'être chargées en matières en suspension, doivent être traitées avant rejet au Var.

Consultation publique E26000001/06 dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale - construction d'un nouveau pont de la Trinité (RD6202) puis démolition de l'ancien pont portant le même nom sur la commune de Puget-Théniers.

Les eaux de ruissellement de la base vie et des aires de stationnement des engins sont également collectées et dirigées vers des dispositifs de séparation et de décantation.

En phase définitive, le nouvel ouvrage est conçu sans piles dans le lit mineur. Le niveau de référence de la crue centennale retenu au droit du projet est de 414,2 m NGF. Le tirant d'air sous le tablier est annoncé comme étant au minimum de 2,6 m en rive droite et 1,2 m en rive gauche. Le dossier prévoit en outre un dispositif de collecte des eaux de chaussée et de piste cyclable aboutissant à un bassin de rétention d'environ 80 m³, avec débit de fuite régulé à 10 L/s et possibilité d'isolement en cas de pollution accidentelle.

Cette configuration traduit une amélioration nette par rapport à la situation actuelle : suppression des rejets directs du pont existant, transparence hydraulique accrue, réduction du risque d'embâcles au droit des piles, et meilleure compatibilité avec le fonctionnement de la digue du SMIAGE. L'avis du pôle risques de la DDTM du 26 mars 2026 va dans le même sens.

11.3. Santé publique et enjeux relevant de l'ARS

Les principaux enjeux sanitaires du projet portent sur la qualité des eaux superficielles, la prévention des pollutions accidentelles, la gestion des matières en suspension et des hydrocarbures en phase chantier, ainsi que la sécurité des usagers pendant la durée des travaux et en phase d'exploitation.

Le dossier technique prévoit la collecte des eaux de ruissellement des installations de chantier, leur traitement par fosses, séparateurs d'hydrocarbures et bassins de décantation, ainsi que le traitement des eaux pompées avant rejet. En phase d'exploitation, le système de gestion du bassin de rétention permet l'isolement des effluents pollués en cas d'accident, leur confinement temporaire puis leur évacuation vers une filière adaptée.

L'avis de l'ARS, transmis par courriel en date du 2 mars 2026, indique que le projet n'appelle pas d'observation, le secteur d'étude étant localisé en dehors de tout périmètre de protection réglementaire de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

La commission en prend acte. Cet élément ne dispense pas le maître d'ouvrage de mettre en œuvre avec rigueur les mesures prévues pour prévenir toute pollution accidentelle du Var en phase chantier ou en phase d'exploitation.

11.4. Biodiversité, zones humides, espèces protégées et Natura 2000

Le site présente une sensibilité écologique élevée : habitats rivulaires, zone humide, ripisylve, avifaune, amphibiens, reptiles, chiroptères, entomofaune et espèces piscicoles du Var. Le pont existant héberge également des chiroptères.

Le dossier comporte des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi nombreuses : limitation des emprises, défavorabilisation des habitats avant travaux, pêches de sauvegarde, accompagnement du chantier par un écologue, gestion des espèces exotiques envahissantes,

Consultation publique E26000001/06 dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale - construction d'un nouveau pont de la Trinité (RD6202) puis démolition de l'ancien pont portant le même nom sur la commune de Puget-Théniers.

restauration de saulaies, pose de gîtes à chiroptères et de nichoirs, création d'un îlot de sénescence, plantations de compensation et remise en état des emprises.

La commission relève que les travaux de défrichement et de démolition ne sauraient être regardés comme anodins.

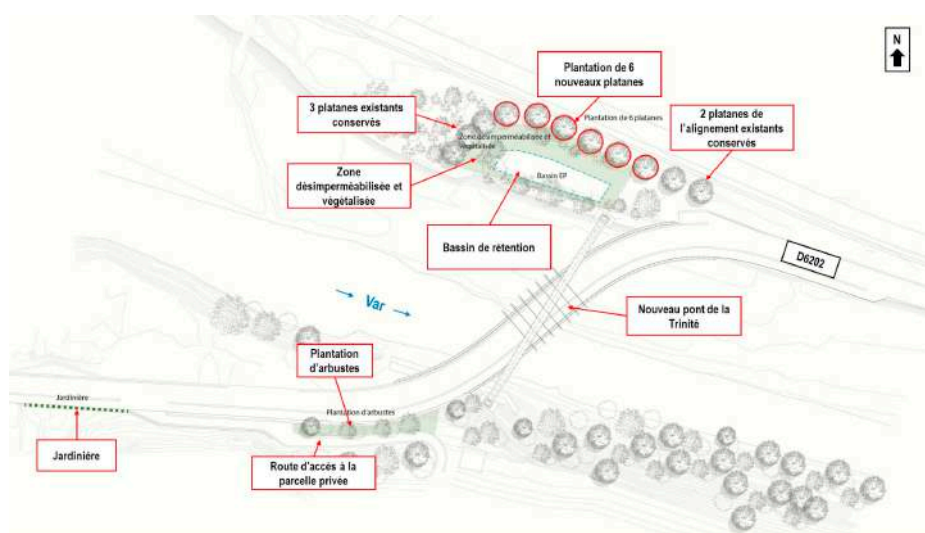
Leur acceptabilité environnementale repose entièrement sur la mise en œuvre réelle, contrôlée et tracée de ces mesures, ainsi que sur leur adaptation si les suivis montrent des écarts entre les prévisions et les effets constatés.

11.5. Arbres d'alignement, paysage et patrimoine

Un alignement de platanes est présent en rive gauche au niveau du raccordement du futur ouvrage. Le dossier indique que 5 des 11 arbres de cet alignement seront conservés. Il prévoit par ailleurs la plantation de 6 nouveaux platanes dans la continuité des arbres conservés, ainsi que des plantations pionnières autour du bassin de rétention et des secteurs renaturés.

La disparition du pont maçonné historique constitue une perte patrimoniale et paysagère certaine. Le projet s'efforce de la compenser par une conception architecturale affirmée, l'emploi de pierre pour certains habillages, la désimperméabilisation d'anciennes emprises et des aménagements de renaturation. La qualité d'exécution finale sera, sur ce point, déterminante.

L'avis de la CDNPS du 24 mars 2026 est favorable au projet, mais assorti d'une recommandation : les six platanes séculaires concernés ne seraient pas abattus et devraient au contraire faire l'objet d'une transplantation vers un autre endroit adapté de la commune, par exemple aux abords immédiats d'une école ou d'une place publique afin d'y apporter un ombrage bienvenu.



Consultation publique E26000001/06 dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale - construction d'un nouveau pont de la Trinité (RD6202) puis démolition de l'ancien pont portant le même nom sur la commune de Puget-Théniers.

11.6. Défrichement

Le défrichement est une composante accessoire mais significative du projet. Il concerne la rive droite du Var et se rattache aux emprises nécessaires aux accès, soutènements, plateformes de chantier et aménagements connexes. Les opérations devront être coordonnées avec les contraintes écologiques rappelées dans l'étude d'impact, en particulier hors des périodes les plus sensibles pour la faune, avec défavorabilisation préalable, contrôle écologique et encadrement strict des emprises.

11.7. Foncier

La maîtrise foncière principale de l'opération est justifiée par l'attestation du 14 novembre 2025 relative au domaine public routier départemental.

Pour les emprises complémentaires ou temporaires en dehors de ce domaine, la commission rappelle que la régularité foncière suppose une concordance complète entre les plans d'emprises, la planche parcellaire, les travaux réellement exécutés et les titres juridiques disponibles.

11.8. Circulation, nuisances, déchets et organisation du chantier

Le chantier est annoncé comme long et techniquement complexe. Le résumé non technique mentionne une fermeture du pont pendant 21 mois, avec impacts modérés à forts sur la circulation locale et régionale, compensés par des mesures de signalisation et d'organisation provisoire.

La bonne acceptabilité du projet par le public dépendra, en pratique, de la qualité de l'information délivrée aux usagers et aux riverains, de la lisibilité du phasage et de la capacité du maître d'ouvrage à limiter les nuisances sonores, poussières, déchets, risques de pollution et incidences sur la circulation.

11.9. Avis des autorités consultées et avis de la MRAe

Au cours de la consultation, la commission a pris connaissance notamment de l'absence d'observation de l'ARS par courriel du 2 mars 2026, de l'avis favorable du pôle risques de la DDTM du 26 mars 2026 et de l'avis favorable de la CDNPS du 24 mars 2026 assorti d'une recommandation de transplantation des six platanes concernés.

Ces avis ont été pris en compte dans l'analyse thématique du dossier et dans l'appréciation d'ensemble de la commission.

Postérieurement à la clôture de la consultation, la MRAe Provence-Alpes-Côte d'Azur a rendu, le 30 juin 2026, un avis sur le projet. Cet avis n'a pas été porté à la connaissance du public pendant la consultation et en conséquence n'a pas été pris en compte dans le présent rapport.

Consultation publique E26000001/06 dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale - construction d'un nouveau pont de la Trinité (RD6202) puis démolition de l'ancien pont portant le même nom sur la commune de Puget-Théniers.

12. OBSERVATIONS DU PUBLIC ET FRÉQUENTATION DU SITE

Au cours de la consultation, la commission a reçu et consigné plusieurs observations par différents canaux.

Lors des permanences, aucune personne n'a été reçue le 23 avril 2026 et une seule a été reçue le 21 mai 2026.

Un courrier a été déposé à la mairie de Puget-Théniers puis remis aux commissaires enquêteurs à l'occasion de la réunion publique du 8 avril 2026 ; il a été enregistré comme observation n° 2 sur le registre dématérialisé.

Le registre dématérialisé a comptabilisé 17 entrées, dont le compte rendu de la première réunion publique.

Après retrait de cette pièce, le nombre d'observations de fond à prendre en compte s'établit à 16 sur le registre, auxquelles s'ajoute la contribution orale recueillie lors de la permanence du 21 mai 2026, soit un total de 17 observations ou contributions.

Parmi les observations portées au registre, trois ont été déposées matériellement par la commission sous mention « anonyme » mais contenaient des pièces identifiant leur auteur.

Concernant la fréquentation du site de la consultation publique, 3 809 visites ont été enregistrées pendant la durée de la procédure, soit 40 visites par jour en moyenne.

6 visiteurs ont déposé au moins une contribution et 2 382 visiteurs ont téléchargé au moins un document du dossier, pour un total de 2 693 téléchargements.

Il n'est pas inutile de préciser que les 5 documents ayant fait l'objet du plus grand nombre de téléchargements sont les suivants : Avis de consultation du public (258), Arrêté de consultation du public (206), Description du projet (183), Étude d'impact (162) et Description non technique du projet (147).

Si l'on se réfère au nombre d'observations, la participation du public apparaît relativement faible. Cependant, les téléchargements de la description technique et non technique du projet ainsi que de l'étude d'impact, qui représentent un total de 492, n'en sont pas moins significatifs d'un intérêt réel du public pour le projet.

13. OBSERVATIONS DU PUBLIC ET RÉPONSES DU PÉTITIONNAIRE

Les observations du public ont été recueillies par courrier, par voie dématérialisée et lors des échanges intervenus au cours de la procédure. Elles peuvent être regroupées par thèmes, comme suit.

1. Observation favorable au projet

Une contribution a exprimé un avis favorable au projet de reconstruction du pont, en soulignant l'étroitesse et le caractère dangereux de l'ouvrage existant, notamment lors du croisement des poids lourds, et en estimant que le nouvel ouvrage permettra une amélioration de la circulation sur cet axe.

L'observation favorable au projet n'appelait pas de réponse technique particulière du maître d'ouvrage. Elle a été regardée comme traduisant une appréciation positive sur l'amélioration attendue des conditions de circulation et de sécurité par rapport à l'ouvrage existant.

2. Sécurité routière, vitesses pratiquées et accès riverains

Les contributions n° 2, n° 7, n° 8, n° 16 et n° 17, ainsi que la seule contribution orale recueillie lors des permanences, convergent vers une même préoccupation : le risque d'augmentation des vitesses et la sécurité des accès riverains, en particulier au droit du secteur 06/04. Le courrier de M.

Bottigliengo demande ainsi un décalage de sortie afin d'améliorer la visibilité, tandis que d'autres contributions interrogent l'orientation du futur pont, la possibilité d'abaisser la vitesse à 50 km/h et les effets du projet sur les vitesses pratiquées.

Le maître d'ouvrage a indiqué avoir fait réaliser une mesure de vitesse sur la RD6202, au niveau du vallon de Valcros, entre le 8 et le 21 mai 2026. Selon les résultats communiqués, le trafic moyen journalier s'établit à 3 985 véhicules par jour, dont 5,32 % de poids lourds, la vitesse moyenne observée étant de 53 km/h et la vitesse V85 de 66 km/h pour une section limitée à 70 km/h. Le Département a précisé que cette limitation à 70 km/h serait maintenue après réalisation du nouvel ouvrage, dans la continuité de l'itinéraire hors agglomération. Il a ajouté que le projet n'avait pas pour objet d'augmenter la vitesse, mais de sécuriser la circulation et de permettre le croisement des flux.

Le maître d'ouvrage a également indiqué avoir pris attache avec le Département des Alpes-de-Haute-Provence au sujet du projet d'aménagement cyclable en continuité, notamment dans le secteur du vallon de Valcros. Il a précisé que la demande de décalage de sortie plus en amont formulée par un riverain avait été transmise au Département 04, seul compétent sur son réseau. Il a enfin annoncé plusieurs engagements : renforcement de la signalisation à la sortie du futur pont, examen de la faisabilité d'un radar pédagogique dans le sens Puget/04, et sollicitation de contrôles de vitesse après mise en service de l'ouvrage.

3. Biodiversité, espèces protégées et chiroptères

Les contributions n° 6, n° 10 et n° 13 concernent la biodiversité, les chiroptères, les espèces protégées et, plus largement, les incidences des travaux sur les milieux aquatiques et la prise en compte des enjeux de biodiversité lors de la démolition de l'ancien pont, en particulier au regard de la présence possible de colonies de chauves-souris, ainsi que l'identification des espèces protégées recensées, la justification de la dérogation sollicitée et l'ampleur des impacts sur les habitats et les continuités écologiques.

Le maître d'ouvrage a renvoyé au dossier de demande de dérogation espèces protégées, en indiquant que l'ensemble des inventaires faune-flore et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation y figuraient. Il a rappelé que des prospections naturalistes avaient été réalisées sur une aire d'étude d'environ 11,3 hectares entre 2021 et 2025, avec identification notamment d'habitats liés au Var, de 28 espèces d'oiseaux, de 18 espèces avérées de chiroptères, de 67 espèces d'entomofaune et de frayères potentielles pour la Truite fario et le Barbeau méridional. Le Département a exposé les principales mesures prévues : adaptation des emprises et du calendrier de travaux, mise en défens des secteurs sensibles, défavorabilisation avant travaux, remise en état des emprises, limitation de la pollution lumineuse, pose d'une clôture pour la petite faune, pêche de sauvegarde, ainsi que plusieurs mesures compensatoires, dont la restauration d'une saulaie rivulaire, la pose de gîtes à chiroptères, la pose de nichoirs à oiseaux et la création d'un îlot de sénescence. Il a conclu que, compte tenu de ces mesures, le projet ne porterait pas atteinte au maintien des espèces concernées dans un état de conservation favorable.

S'agissant plus particulièrement de l'observation relative aux chauves-souris et à la démolition de l'ancien pont, le maître d'ouvrage a répondu que cette question était prise en compte dans le dossier "espèces protégées" et dans les mesures ERC prévues pour l'ouvrage existant et futur.

4. Défrichement et emprises

Les contributions n° 9 et n° 11 portent respectivement sur la complétude du dossier et sur le défrichement. Les contributions ont porté sur les surfaces à défricher, leur localisation, le type de boisement concerné et la méthode ayant conduit à déterminer ces emprises au regard des variantes du projet et des accès de chantier.

Le maître d'ouvrage a indiqué que le dossier de demande d'autorisation de défrichement précisait la surface totale à défricher, leur localisation sur plan et le type de boisement concerné. Il a ajouté que la démarche "éviter / réduire" avait été appliquée pour réduire au minimum les zones à défricher et que les variantes du projet avaient été étudiées et justifiées dans le dossier de dérogation espèces protégées. Dans son mémoire complémentaire, il a encore précisé avoir retenu la variante de projet qu'il estimait la moins impactante sur le milieu naturel et avoir respecté, pour l'ensemble des travaux et notamment le défrichement, les périmètres des parcelles identifiées dans le dossier.

5. Arbres d'alignement et paysage

Les contributions n° 4, n° 5 et n° 12 concernent spécifiquement les platanes d'alignement, l'observation n° 12, anonyme, étant une question au porteur de projet sur cette thématique.

Les observations n° 4 et n° 5 sont des mails reçus par la commission d'enquête adressés par M. Jean-Pierre Clarac et déposés sur le registre dématérialisé soutenant la transplantation des arbres plutôt que leur abattage, en faisant valoir la possibilité technique d'un déplacement de plusieurs sujets et l'existence d'un site d'accueil sur la commune. Cette position a également été développée par M. Jean-Pierre Clarac lors des 2 réunions publiques. D'autres éléments du dossier ont, au contraire, mis en avant les difficultés techniques, phytosanitaires et financières d'une telle transplantation.

Sur la question des arbres d'alignement, le porteur de projet a rappelé que la CDNPS avait émis un avis favorable au projet assorti d'une recommandation de transplantation des six platanes concernés. En réponse, il a indiqué avoir consulté plusieurs partenaires experts en environnement, puis missionné l'ONF pour un diagnostic phytosanitaire des arbres. Il a reproduit un extrait du rapport ONF concluant qu'il n'était pas préconisé d'effectuer la transplantation des six platanes, en raison de leur hauteur, de la présence de champignons sur deux sujets et d'anciennes cavités ou plaies de taille sur les autres.

Le maître d'ouvrage a ajouté avoir sollicité trois entreprises pour évaluer le coût d'une transplantation éventuelle ; une seule aurait répondu, avec un devis supérieur à 100 000 euros sans garantie de reprise, les deux autres ne souhaitant pas s'engager sur une telle opération. Il a encore invoqué les contraintes liées à la présence de réseaux enterrés et aériens, à la proximité immédiate de la voie ferrée et de la RD6202, ainsi que les incidences sur la circulation routière et ferroviaire. Il a en conséquence demandé que la recommandation de transplantation ne soit pas retenue dans l'arrêté préfectoral, en proposant en contrepartie la replantation de six platanes d'Orient avec garantie de reprise, selon les modalités techniques décrites dans son mémoire.

6. Complétude du dossier et réponses aux demandes de compléments

Les contributions n° 9 et n° 11 portent respectivement sur la complétude du dossier et sur le défrichement. Le Département rappelle qu'après le courrier du 8 janvier 2026 demandant neuf compléments, le dossier a été jugé complet et régulier le 3 mars 2026. Il indique également que la surface à défricher, sa localisation et sa justification figurent dans la pièce dédiée et résultent d'une démarche d'évitement et de réduction des emprises.

Consultation publique E26000001/06 dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale - construction d'un nouveau pont de la Trinité (RD6202) puis démolition de l'ancien pont portant le même nom sur la commune de Puget-Théniers.

7. Risques naturels, santé publique et milieu aquatique

La contribution n° 14 relative aux risques naturels trouve sa réponse dans l'avis favorable du pôle risques de la DDTM du 26 mars 2026.

La contribution n° 15 relative à la santé publique reçoit une réponse par l'absence d'observation de l'ARS, le projet étant situé hors de tout périmètre de protection réglementaire de captage d'eau destinée à la consommation humaine. La commission prend acte de ces éléments tout en rappelant la nécessité d'une vigilance particulière sur la cohérence des emprises de défrichement et sur la mise en œuvre concrète des mesures de prévention et de protection annoncées.

S'agissant du risque d'inondation, le maître d'ouvrage a indiqué que le pôle risques de la DDTM avait émis un avis favorable au projet, sans recommandation, par décision du 26 mars 2026. Sur le plan sanitaire, il a précisé que l'ARS avait émis un avis favorable par courriel du 2 mars 2026, le projet étant situé en dehors de tout périmètre réglementaire de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Concernant le milieu aquatique, il a notamment répondu que le cours d'eau de la Roudoule se situait hors périmètre d'intervention du projet, les travaux dans le lit du Var étant localisés à plus de 1,4 km de cette rivière. Dans son mémoire complémentaire du 10 juillet 2026, il a en outre confirmé son engagement à respecter l'ensemble des mesures de prévention, de protection et de management environnemental prévues par le dossier et par la réglementation applicable aux travaux en lit mineur.

13.2. Réponses du maître d'ouvrage aux observations du public

En réponse aux observations recueillies pendant la consultation, le maître d'ouvrage a produit plusieurs éléments écrits, d'abord en cours de procédure pour les contributions n° 9 à 17, puis à l'issue de la réunion d'échange du 6 juillet 2026, par un mémoire complémentaire du 10 juillet 2026 accompagné de ses annexes.

Conformément au II de l'article R. 181-37 du code de l'environnement, le président de la commission d'enquête a rencontré le pétitionnaire le 6 juillet 2026, à la DDTM à Nice, afin de lui communiquer les observations et propositions du public préalablement consignées.

Un délai de cinq jours lui a été laissé pour formuler ses observations écrites, soit jusqu'au 13 juillet 2026. Le maître d'ouvrage a transmis sa réponse écrite le 10 juillet 2026 ; celle-ci est donc intervenue dans le délai légal et a été prise en compte pour l'établissement du présent rapport.

Cette réponse du 10 juillet 2026, signée par le directeur des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes-Maritimes, s'ajoute aux réponses déjà versées en cours de consultation, notamment celles du 16 juin 2026 aux contributions n° 9 à 17.

Elle est accompagnée de plusieurs annexes, parmi lesquelles les réponses apportées en cours de consultation, un rapport de l'ONF relatif aux platanes, un mémoire en réponse au service SBEP de la DREAL et un projet d'obligation réelle environnementale.

Consultation publique E26000001/06 dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale - construction d'un nouveau pont de la Trinité (RD6202) puis démolition de l'ancien pont portant le même nom sur la commune de Puget-Théniers.

réponse du maître d'ouvrage du 10 juillet 2026 reproduite ci-après,



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORT

Service de la Mobilité et des Etudes Générales

Monsieur Giovanni VALASTRO

Commissaire-enquêteur

Président de la Commission

Monsieur Gérard RENAUD

Commissaire-enquêteur titulaire

Commission d'enquête relative à la
consultation du public pour la demande
d'autorisation environnementale du projet de
reconstruction/démolition du pont de la
Trinité à Puget-Théniers

Nice, le

Monsieur le Président,

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2026-033 du 03/03/2026, une consultation du public a été organisée du 26 mars au 26 juin 2026, dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale portée par le Département des Alpes-Maritimes, pour la reconstruction / démolition du pont de la Trinité à Puget-Théniers.

Lors de la réunion d'échange du 6 juillet, vous avez souhaité recueillir du pétitionnaire des confirmations sur les réponses à apporter aux observations du public.

Je vous prie de trouver ci-après les éléments techniques portant sur les principaux thèmes abordés :

1. Sécurité routière et accès riverains :

Afin de répondre aux préoccupations des riverains au droit du vallon de Valcros sur l'aspect sécurité routière de la nouvelle infrastructure, le Département confirme que le projet de reconstruction / démolition du pont de la Trinité a pour principal objectif de sécuriser la circulation routière, par des caractéristiques géométriques du tracé routier adaptées, cohérentes avec l'itinéraire, en mettant en place l'ensemble des dispositifs réglementaires (signalisation horizontale et verticale, glissières de sécurité...), et non de générer un trafic supplémentaire. Le trafic sur ce secteur se caractérise principalement par une logique d'itinéraire interdépartemental que le projet géographiquement ponctuel du pont ne vient pas modifier.

DGAST/DRIT/SMEG/LJ-LDS-n°2026-6451
B.P. n°3007 - 06201 Nice Cedex 3
Téléphone 04 89 04 27 23
Courriel : oguilbert@departement06.fr

Consultation publique E26000001/06 dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale - construction d'un nouveau pont de la Trinité (RD6202) puis démolition de l'ancien pont portant le même nom sur la commune de Puget-Théniers.

Pour autant, le Département s'engage à renforcer la signalisation à la sortie du futur pont (panneau A14 sorties de véhicules + panneau 70 rappel), à examiner la faisabilité de poser un radar pédagogique dans le sens Puget -> 04 et à solliciter des contrôles de vitesse par les forces de l'ordre, une fois l'ouvrage mis en service et bien entendu, comme pour l'ensemble du réseau routier départemental à suivre toute évolution éventuelle des vitesses ou de l'accidentologie.

2. Arbres d'alignement :

Le Département confirme sa demande de ne pas retenir la recommandation émise par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, de transplanter les 6 platanes, au regard des contraintes techniques d'intervention (présence de réseaux souterrain et aérien et proximité de la voie ferrée), des caractéristiques des arbres (hauteur, circonférence des arbres trop importante pour l'engin transpositeur, ainsi que 2 sujets malades identifiés), des conséquences prévisibles et documentées sur les arbres (stress majeur lié à la réduction des racines et des branches, spirale de dépérissement irréversible) et au regard du coût disproportionné de mise en oeuvre (y compris risque d'interruption de la circulation ferroviaire) sans garantie ni probabilité suffisante de réussite de l'opération (voir annexe ONF).

En contrepartie, le Département s'engage à replanter sur site 6 platanes (essence platanes d'Orient) avec garantie de reprise, afin de reconstituer un ensemble de 11 platanes.

3. Biodiversité, chiroptères et mesures ERC :

Le Département s'engage à respecter l'ensemble des mesures ERC inscrites dans le dossier d'autorisation environnementale afin de limiter au maximum les impacts sur les milieux et les espèces. Les compléments sur l'îlot de sénescence et la dérogation espèces protégées sont produits en annexe (mémoire de réponse EODD).

4. Loi sur l'eau, hydraulique et risques :

Le Département s'engage à respecter l'ensemble des mesures de prévention et de protection issues de l'étude hydraulique et inscrites dans le dossier d'autorisation environnementale, afin de limiter au maximum les impacts sur le milieu et les espèces aquatiques.

5. Défrichage et foncier :

Après avoir retenu la variante de projet la moins impactante sur le milieu naturel, le Département s'engage à réaliser l'ensemble des travaux (dont les opérations de défrichage) dans le strict respect des parcelles identifiées dans le dossier, en termes de localisation et de surface et dans les périodes les plus favorables.

Vous trouverez, dans les documents joints en annexes, toutes les précisions sur les éléments attendus ainsi que le mémoire en réponse au mail de la DREAL du 19 juin 2026

Consultation publique E26000001/06 dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale - construction d'un nouveau pont de la Trinité (RD6202) puis démolition de l'ancien pont portant le même nom sur la commune de Puget-Théniers.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président et Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Directeur des routes et
des infrastructures de transport



Signature
numérique de
Sylvain
GIAUSSERAND
Date : 2026.07.10
14:01:51 +02'00'

Sylvain GIAUSSERAND

Directeur des routes et des infrastructures de transport



Figure 16 : Perspectives de la solution d'ouvrage retenue

Consultation publique E26000001/06 dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale - construction d'un nouveau pont de la Trinité (RD6202) puis démolition de l'ancien pont portant le même nom sur la commune de Puget-Théniers.

14. CLÔTURE DE LA CONSULTATION

La consultation du public a été close le vendredi 26 juin 2026 à 16 h 30, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture. Le registre de consultation, les observations reçues sur support papier et par voie dématérialisée, ainsi que les pièces annexes, ont été arrêtés à cette date. À l'expiration du délai de la consultation du public, conformément aux dispositions de l'article R. 181-37 du code de l'environnement, le président de la commission d'enquête a rencontré le pétitionnaire le 6 juillet 2026 et lui a communiqué les observations et propositions du public préalablement consignées.

La commission a également reçu l'avis de la MRAe en date du 30 juin 2026, lequel n'a pas pu être porté à la connaissance du public pendant la consultation.

NOTA : Les observations du public, les avis recueillis et les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont pris en considération dans les conclusions motivées de la commission d'enquête, présentées dans un document distinct.

15. ANNEXES DU RAPPORT

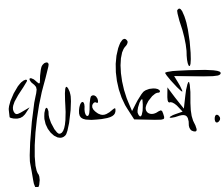
Sont annexées au présent rapport,

- la décision du tribunal administratif désignant la commission d'enquête ;
- l'arrêté préfectoral d'ouverture de la consultation et l'avis de consultation ;
- les justificatifs de publicité et d'affichage ;
- les certificats d'affichages en Mairie et à proximité du Pont ;
- le compte rendu de la réunion publique du 8 avril 2026 ;
- le compte rendu de réunion publique du 17 juin 2026 ;
- les réponses du pétitionnaire versées pendant la consultation
- L'avis de la MRAe du 30 juin 2026 postérieurement à la clôture ;

Fait à COLOMARS , le 15 juillet 2026

Le président de la commission d'enquête.

M . Giovanni VALASTRO



Le membre titulaire de la commission d'enquête

M. Gérard RENAUD

